



Bureau du recrutement

2 rue de Lobau 75196 PARIS Cedex 04

www.paris.fr

MÉDECIN DE LA VILLE DE PARIS

Médecin généraliste et Médecin de
Protection Maternelle et Infantile

Janvier 2024

1. METIER ET CARRIÈRE

A. Les fonctions

30 postes sont à pourvoir au sein de la direction de la santé publique (DSP).

Créée en 2022 sur la base d'un projet ambitieux pour la santé des Parisiennes et des Parisiens, la direction de la santé publique, composée de 1300 agent.es, renforce son offre de soins sur l'ensemble du territoire parisien au travers d'une centaine d'équipements. Santé communautaire, programmes de prévention et de promotion de la santé auprès des populations les plus éloignées du soin, santé des enfants, feuille de route santé sexuelle, stratégie cancer à l'échelle de la Ville de Paris, défense d'un système accessible à tous, tels sont ses principaux objectifs.

En intégrant les équipes médicales et paramédicales de la Ville de Paris, vous contribuerez à défendre une santé accessible à toutes et tous.

Les médecins mènent des projets scientifiques, de recherche, participent à des colloques et congrès et bénéficient de formation sur l'ensemble des sujets de santé publique (Diplôme Universitaire, Développement Professionnel Continu, etc.).

➤ **MÉDECIN GÉNÉRALISTE (20 postes) :**

Selon l'affectation choisie à l'issue du concours vous pouvez intégrer les équipes des centres de santé, centres médico-sociaux, centres de vaccination, centres de santé sexuelle ou de santé scolaire.

Vos principales missions seront alors :

Au sein du service de santé scolaire :

Les médecins sont affecté-es dans l'un des 9 secteurs géographiques parisiens (chacun des 9 secteurs comprend environ 30 professionnel-les – sachant que l'ensemble du service est constitué de 250 agent.es, dont 40 médecins), et encadré-es par un médecin, et interviennent dans une vingtaine d'établissements scolaires, en coordination avec une ou deux secrétaire-s médico-social-e-s scolaire-s, et une ou deux infirmier-ière-s.

En tant que médecin de santé scolaire les missions s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé en faveur des élèves du premier degré (maternelle et élémentaire) dans le cadre du parcours éducatif de santé. Les équipes de santé scolaire ont pour rôle de veiller au bien-être des élèves et de contribuer à leur réussite. Elles ont aussi un rôle spécifique de repérage, de diagnostic, d'évaluation des situations pathologiques aussi bien d'ordre somatique que psychique, et d'accompagnement et d'orientation vers les structures de prise en charge adaptées. Elles assurent un lien entre la communauté éducative et le système de prévention et de soins et jouent un rôle majeur dans la réduction des inégalités en santé.

Au sein du service de l'accès aux soins :

Ce service comprend 300 agent.es praticien-nes, paramédicaux-ales et personnels administratifs au sein d'une vingtaine d'équipements, qui assurent aujourd'hui plus de 150.000 consultations médicales et paramédicales chaque année. Il est composé de :

- *5 centres de santé* polyvalents composés d'une équipe médico-soignante et administrative. Ils sont au cœur du soin et de la prévention, et interagissent étroitement avec les partenaires tels que les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CTPS).

Les médecins spécialistes en médecine générale développent une activité de proximité par des consultations médicales. Elles et ils coordonnent les soins en lien avec les différents professionnels de santé en charge des patientes et des patients et, dans ce cadre-là, sont amené-es à échanger avec des partenaires au niveau territorial (équipes des centres médico-psychologiques, des structures hospitalières, des centres de PMI...).

Elles et ils participent à des réunions de concertation pluri-professionnelle interne afin de proposer une prise en charge optimale des situations complexes rencontrées au quotidien, pour des patientes et des patients poly-pathologiques par exemple.

Ils-elles assurent une orientation vers un parcours de soins coordonné avec les différentes spécialités proposées dans les centres de santé municipaux (gynécologie, gastro-entérologie, ophtalmologie, dentaire, urologie, diabétologie/nutrition, endocrinologie, hormonothérapie, rhumatologie...ainsi qu'avec l'équipe paramédicale (infirmières, infirmiers, psychologues, médiateurs en santé).

Les médecins collaborent à des actions de santé publique au sein de structures extérieures, telles des actions d'éducation à la santé sexuelle dans un foyer de jeunes travailleurs ou de dépistage des cancers féminins dans un centre d'hébergement d'urgence.

Elles et ils sont associé-es à la rédaction de protocoles ou à la contribution au développement d'un axe du projet de santé du centre (un exemple : la prise en charge spécifique de la personne âgée poly-pathologique, la prise en charge des publics en grande précarité...).

- *3 centres médico-sociaux*, des permanences médicosociales (PMS) sont ouvertes aux personnes en rupture de soin, nécessitant une attention particulière, et sans droits ouverts à l'Assurance Maladie. Sur un temps médical adapté, les médecins spécialistes en médecine générale évaluent les besoins médicaux, proposent un bilan de santé correspondant à la symptomatologie et aux facteurs de risque, prescrivent les traitements urgents et adressent si nécessaire la patientèle à d'autres spécialistes médicaux et paramédicaux. En étroite collaboration, une équipe paramédicale (infirmières, infirmiers, psychologues) intervient sur place pour effectuer les premiers soins. Ces professionnels de santé promeuvent également la vaccination et le dépistage systématique de la tuberculose aux primo-arrivant-es.

- *2 centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)* prennent en charge la patientèle de façon anonyme ou nominative, et gratuitement. Articulés aux centres de santé sexuelle, ils ont un rôle majeur dans la promotion de la santé sexuelle, de manière pluri-professionnelle, en proposant l'accès à des consultations avec des médecins, des infirmières, des infirmiers, des psychologues, des sexologues et des conseillers conjugaux et familiaux.

Les médecins spécialistes en médecine générale y ont un temps de consultation dédié au dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST) leur diagnostic et leur traitement. Elles et ils peuvent être amené-es à prescrire le traitement post-exposition (TPE) ou la PrEP au VIH et proposer certaines vaccinations selon les situations rencontrées : contre l'hépatite A, l'hépatite B, l'HPV, Monkeypox.

Elles et ils participent régulièrement à des opérations de prévention hors les murs afin de dépister des situations de précarité et de violences, mais également à but éducatif dans des collèges et lycées notamment par exemple sur des thématiques liées à la contraception, l'égalité hommes/femmes ou encore l'homosexualité. Ils réalisent des tests de dépistage rapide (VIH, VHB, VHC) en collaboration avec l'équipe infirmière lors d'actions organisées dans les universités parisiennes ou auprès de centres d'hébergement d'urgence.

- *6 centres de vaccination* proposent aux parisiennes et parisiens de tous âges de bénéficier à la fois des vaccins obligatoires, mais également des vaccins recommandés (conformément au calendrier vaccinal national). Les médecins spécialistes en médecine générale jouent un rôle majeur dans l'information et la prévention de nombreuses pathologies infectieuses. Cela se fait par le biais de consultations médicales sur site, ou bien d'opérations extérieures sur des lieux identifiés sensibles comme par exemple des actions de vaccination antigrippale auprès d'associations d'aide aux plus précaires ou de foyers personnes déplacées.

Elles et ils ont également une fonction de conseil et d'aide auprès d'autres centres devant certaines situations de schémas vaccinaux complexes (mise à jour de la vaccination de personnes étrangères ou en transit notamment).

- *Le centre de lutte anti-tuberculose (CLAT 75)*: son équipe met en œuvre et coordonne la lutte antituberculeuse au niveau parisien, en lien avec un grand nombre de partenaires (établissements de santé, médecins libéraux, associations, service universitaire de médecine préventive...). Les médecins spécialistes en médecine générale recensent les cas de tuberculose, mettent en place les enquêtes autour d'un cas et effectuent le suivi. Elles et ils assurent également le dépistage auprès de populations cibles et réalisent des actions de prévention et de vaccination. Elles et ils ont un rôle d'accueil, d'écoute et de conseil auprès de tout public, mais aussi de référents des bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnel·les de santé et collaborent activement avec l'Agence régionale de santé d'IDF et SantéPublique France pour la surveillance et la documentation des cas déclarés.

- *2 centres de santé dentaire* dont un dédié aux enfants, disposant d'équipes de chirurgien·nes-dentistes et d'assistant·es dentaires, qui proposent des soins dentaires, dépistage, prothèses et orthodontie.

➤ MÉDECIN DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (10 postes) :

Au sein du service de protection maternelle (PMI) :

Les médecins sont affecté·es sur un territoire de PMI (chacun des 8 territoires, couvrant l'ensemble du territoire parisien, comprend environ 80 professionnel·les – sachant que l'ensemble du service est constitué de 500 agent·es et fort d'une quarantaine de centres de PMI), sous la hiérarchie d'un·e médecin. Elles et ils interviennent en itinérance, en coordination avec des équipes pluri-professionnelles composées de puériculteurs, puéricultrices, sages-femmes, psychologues, psychomotriciennes et psychomotriciens.

Les missions d'un·e médecin de PMI s'inscrivent dans le cadre du projet de service axé sur la prévention précoce autour des 1000 premiers jours de l'enfant et de la réduction des inégalités sociales de santé. Ces missions s'articulent autour de temps de consultations de suivi et de prévention pour les enfants de 0 à 6 ans ; de temps de référence pour des établissements de la petite enfance (crèches, halte-garderie) dans le cadre de l'intégration et du suivi du parcours des enfants porteurs de maladies chroniques ou en situation de handicap, et d'appui aux puéricultrices et puériculteurs dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance. Les équipes travaillent en pluridisciplinarité autour des situations les plus vulnérables. Les médecins de PMI intègrent un collectif animé par un·e médecin expert·e en santé de l'enfant.

Quatre postes de Médecins généralistes sont également à pourvoir à la Direction des solidarités et à la Direction des ressources humaines.

Rejoindre la Ville de Paris, c'est aussi bénéficier de :

- Mobilité
- Possibilité d'évolution hiérarchique et fonctionnelle
- Possibilité de temps complet / temps incomplet
- Possibilité de cumul avec une activité libérale ou à l'hôpital

- 25 jours de congés annuels (+ 2 jours de fractionnement) et possibilité de génération de JRTT en fonction du site où les missions exercées et du temps de travail (27 JRTT/an pour un exercice temps plein)
- Possibilité de compte épargne temps
- Remboursement partiel des frais de transports domicile-travail (à hauteur de 75 % du pass Navigo et compléments possibles pour utilisation de transports doux) ;
- Accès gratuit ou à tarif préférentiel aux équipements sportifs de la Ville de Paris (piscines, tennis...)
- Accès gratuit aux 17 musées de la Ville et tarifs préférentiels au sein de structures partenaires
- Accès aux offres proposées par l'AGOSPAP <https://www.agospap.com> (loisirs, services, vacances...)
- Adhésion possible à une prévoyance à tarifs négociés

Votre projet professionnel : travailler pour la Ville de Paris, c'est donner du sens à sa vie professionnelle, c'est suivre des formations pour s'accomplir, c'est concilier vie professionnelle et personnelle et c'est bénéficier d'un statut protecteur afin de mieux faire face aux aléas de la vie (prévoyance, santé).

B. Conditions de nomination – Stage et titularisation

Les candidat-es reçu-es au concours sont nommé-es médecins de la Ville de Paris stagiaires, sous réserve d'être inscrit-es à l'ordre des médecins en France (cotisation à jour).

Ils doivent effectuer un stage d'une durée d'une année.

A l'issue du stage, les stagiaires sont soit titularisé-es, soit licencié-es s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré-es dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine. Toutefois, la période de stage peut être prolongée d'une durée maximale d'un an.

C. Rémunération

La rémunération nette mensuelle est de l'ordre de 4 000€ en début de carrière (après application du Ségur et hors reprise d'ancienneté).

À cette rémunération s'ajoutent le remboursement partiel des frais de transport et éventuellement les suppléments et allocations pour charge familiale.

2. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Attention : toute personne ne remplissant pas les conditions d'inscription ci-dessous verra sa candidature systématiquement rejetée.

A. Conditions générales d'accès à la fonction publique qui doivent être remplies au plus tard à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers

- Être français-e ou ressortissant-e d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération Suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre ;
- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'emploi postulé figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- Remplir les conditions d'âge légal pour travailler.

B. Conditions d'inscription propres au concours sur titres qui doivent être remplies au plus tard à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers

- Être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des États membres de l'Union européenne ou l'un des États partie à l'accord sur l'Espace économique européen et visé à l'article L. 4131-1 du Code de la santé publique

OU

- Avoir obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Pour le concours de Médecin de PMI, il faut de plus :

- Être spécialiste ou compétent-e qualifié-e dans un des domaines cités à l'article R. 2112-9 du code de la santé publique (notamment pédiatrie, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent) ou, en application de l'article R. 2112-10 du même code, posséder une expérience particulière dans un des domaines précités, la nomination ne pouvant intervenir dans ce dernier cas que sous réserve d'une dérogation délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

C. Candidat·e·s en situation de handicap

Si vous êtes candidat·e en situation de handicap et que vous demandez à bénéficier d'aménagements d'épreuves, merci de fournir :

- tout justificatif attestant que vous bénéficiez de l'obligation d'emploi et
- au plus tard 4 semaines avant le début des épreuves, un certificat médical établi **moins de 6 mois avant le début des épreuves** par un·une médecin agréé·e précisant la nature des aménagements d'épreuves nécessaires.

D. Recrutement spécifique

Vous pouvez également, si vous n'êtes pas déjà fonctionnaire stagiaire ou titulaire, candidater au titre du recrutement spécifique réservé aux personnes reconnues en situation de handicap au moyen du formulaire accessible sur le site www.paris.fr/recrutement.

E. Point d'attention pour les candidats fonctionnaires

Si vous êtes déjà fonctionnaire d'un corps ou cadre d'emploi similaire au corps visé par ce concours, vous pouvez également candidater par la voie du détachement :

- en adressant un mail à la direction recruteuse : dsp-recrutements@paris.fr
- ou en consultant les fiches de postes disponibles et présentées sur la rubrique [Emplois immédiatement disponibles - Ville de Paris](#).

D'autres informations sont par ailleurs disponibles sur Paris.fr, rubrique [Paris recrute - Ville de Paris](#).

3. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Avant de vous inscrire, vous devez avoir pris connaissance du **règlement général des concours** de la Ville de Paris (voir en fin de brochure).

1. Vous pouvez vous inscrire par Internet sur le site www.paris.fr/recrutement en sélectionnant le concours correspondant.
Lors de cette inscription, vous remplissez directement votre dossier selon les instructions qui vous sont données et joignez les pièces justificatives nécessaires au traitement de celui-ci, soit sous forme de fichier numérique, soit en les adressant par voie postale en précisant votre identité et le concours concerné.
2. Vous pouvez également vous inscrire par « dossier papier » en le demandant ou en le retirant à l'adresse suivante pendant les horaires d'ouverture (*de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00*) tous les jours sauf les week-ends et les jours fériés):

VILLE DE PARIS
Direction des ressources humaines - Bureau du recrutement
2 rue de Lobau 75004 PARIS



Si votre demande de dossier est adressée par voie postale, vous devez préciser sur l'enveloppe « Inscription à concours », indiquer le titre du concours et joindre une enveloppe au format A4 libellée à vos nom et adresse et affranchie au tarif en vigueur pour un envoi jusqu'à 250g. Les retours de dossiers de candidature se font à la même adresse.

Attention : Les demandes d'inscription doivent obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres au concours et délivrés par la Ville de Paris. Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du bureau du recrutement faisant foi).

Votre inscription par dossier papier donne lieu à l'envoi ou la remise d'un accusé de réception qui constate uniquement l'arrivée du dossier.

En complément du dossier de candidature, vous devez **fournir toutes les pièces nécessaires** pour justifier que vous remplissez effectivement les conditions exigées pour concourir (**notamment les diplômes pour les concours externes et les documents attestant votre ancienneté pour les concours internes**).

À la clôture des inscriptions, si votre candidature ne remplit pas les conditions, vous recevrez un courrier vous notifiant la décision de rejet.

À l'ouverture du concours, si votre candidature a été retenue par le jury lors de la présélection sur dossier, vous recevrez une convocation personnelle indiquant le lieu et la date de déroulement de l'épreuve d'entretien avec le jury. Si votre candidature n'a pas été retenue par le jury lors de la présélection sur dossier, vous recevrez également un courrier vous en informant.

Attention : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours. L'envoi d'une convocation aux épreuves ou d'un accusé de réception **ne vaut pas admission à concourir** ; **l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que les conditions pour concourir sont remplies.**

Pour suivre l'actualité des opérations relatives à cette procédure de recrutement, vous êtes invité-e à consulter régulièrement la page internet liée à ce concours sur www.paris.fr/recrutement . Des informations utiles et actualisées y sont publiées.

4. LES ÉPREUVES

Le concours se déroule en deux phases :

A. ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité est prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle d'après les documents remis au moment de l'inscription, pour exemple :

- lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- curriculum vitae détaillé et dactylographié ;
- toute pièce utile retraçant l'expérience professionnelle.

B. ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve d'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidat-es et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par la Ville de Paris.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidat-es admis-es. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Règlement général des concours

Arrêtés municipal et départemental du 30 mai 2011 publiés au Bulletin municipal officiel du 07 juin 2011

Le présent règlement porte sur les règles de déroulement des concours organisés par la commune et le département de Paris (dénommés « Ville de Paris ») pour le recrutement de leurs fonctionnaires relevant du titre III du statut général de la fonction publique.

Il fixe les règles régissant les modalités d'inscription à ces concours, de déroulement des diverses épreuves, et de la diffusion des résultats.

I. L'inscription aux concours de la Ville de Paris

L'inscription aux concours se fait exclusivement pendant une période indiquée dans l'arrêté d'ouverture.

Sauf exception mentionnée dans l'arrêté d'ouverture, les concours de recrutement de la Ville de Paris connaissent deux formes d'inscription décrites ci-dessous. Aucune autre forme d'inscription (impression de dossiers en ligne, envoi par télécopie...) n'est recevable, sauf exception mentionnée dans l'arrêté d'ouverture.

1) Inscription en ligne

Lors de cette inscription sur le site Internet de la Ville de Paris, le candidat-e remplit directement son dossier selon les instructions qui lui sont données et joint les pièces justificatives nécessaires au traitement de celui-ci, sous forme de fichier numérique. Il peut cependant également les adresser sous forme « papier ».

2) Inscription « papier »

Les dossiers « papier » sont à retirer pendant les périodes d'inscription à l'adresse figurant sur l'arrêté d'ouverture du concours directement sur place ou à demander par écrit avec envoi d'une enveloppe timbrée (aucune demande adressée par téléphone ne sera acceptée).

Seules les demandes formulées pendant les périodes d'inscription (le timbre du bureau mentionné sur l'avis d'ouverture du concours ou le cachet postal faisant foi) et accompagnées d'une enveloppe suffisamment affranchie seront traitées.

Les dossiers sont à retourner à la même adresse exclusivement.

Les dossiers déposés ou envoyés par voie postale après la date de clôture des inscriptions (le timbre du bureau mentionné sur l'avis d'ouverture du concours ou le cachet postal faisant seul foi) feront l'objet d'un rejet, et ceci quel que soit le motif du retard.

L'attention des agent-e-s public-que-s est attirée sur le fait que l'envoi du dossier par la voie hiérarchique ou par le courrier interne à leur service n'équivaut pas au dépôt du dossier dans les délais, la date de l'arrivée au bureau mentionné dans l'avis d'ouverture du concours étant seule prise en compte.

Après la clôture des inscriptions, le contenu des dossiers d'inscription ne peut faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit (changement de données personnelles, modification d'épreuve facultative ou optionnelle, passage du concours externe au concours interne ou inversement...), sauf en ce qui concerne l'adresse des candidat-e-s. À titre tout à fait exceptionnel, et sur demande ou autorisation de l'administration, des pièces justificatives peuvent cependant être envoyées après cette date.

Du fait de leur inscription, les candidat-e-s reconnaissent avoir pris connaissance de la brochure propre au concours concerné et du présent règlement général des concours et en accepter les conditions.

II. Les épreuves

1) Entrée des candidat-e-s

Il appartient aux candidat-e-s de prendre toute mesure pour être à l'heure au lieu où il-elle-s ont été convoqué-e-s, en anticipant par exemple d'éventuels dysfonctionnements du moyen de transport choisi.

2) Contrôle de l'accès à la salle d'épreuve

Seul-e-s les candidat-e-s en possession d'une convocation et d'une pièce d'identité officielle avec photo ainsi que les personnes nommément désignées pour participer au fonctionnement du service peuvent accéder de droit à la salle.

Les candidat-e-s qui auraient oublié ou égaré leur convocation doivent le signaler immédiatement à l'entrée de la salle. Il-elle-s ne pourront être admis-e-s à passer les épreuves qu'après vérification que leur nom figure sur la liste des candidat-e-s convoqué-e-s.

Les personnels placés à l'entrée de la salle orientent les candidat-e-s vers les places ou groupes de places qui leur sont attribués. Les candidat-e-s n'ont pas de droit à choisir la place où il-elle-s souhaitent s'asseoir ; ceux-celles qui, pour des raisons impératives, notamment médicales, souhaitent bénéficier d'emplacements particuliers (près des toilettes, des issues...) doivent en faire la demande justifiée dès leur arrivée.

Les candidat-e-s qui auraient été convoqué-e-s sous réserve qu'il-elle-s produisent, au plus tard au début de la première épreuve, des justificatifs de leur droit à concourir, pourront, à défaut d'avoir fourni ces documents, se voir interdire l'accès à la salle.

Une fois les portes de la salle d'épreuve fermées et les sujets distribués, aucun-e candidat-e n'est plus admis-e à entrer, quelle que soit la raison de son retard.

Tout-e candidat-e qui ne se présente pas, ou se présente tardivement, à une épreuve obligatoire est automatiquement éliminé-e. Il-elle ne pourra participer aux épreuves suivantes. Les copies remises le cas échéant à l'issue de précédentes épreuves ne seront pas corrigées.

3) Déroulement des épreuves

- Particularités propres aux aménagements d'épreuve

Pour les candidat-e-s reconnu-e-s travailleur-euse-s en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), l'octroi d'aménagements d'épreuves (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques) est subordonné à la production d'un certificat médical établi par un-e médecin agréé-e, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat-e. Ce document doit être communiqué avec le dossier d'inscription pour permettre à l'administration organisatrice du concours de mettre en place ces aménagements.

- Remise des sujets

Une fois la salle fermée et les candidat-e-s assis-e-s, il est procédé à la remise des sujets sur les tables, déposés à l'envers. Ce n'est que sur l'indication expresse du-de la responsable de l'épreuve que les candidat-e-s sont autorisé-e-s à en prendre connaissance.

À cette occasion, il-elle-s doivent vérifier eux-elles-mêmes que le document qui leur a été remis correspond bien à l'épreuve qu'il-elle-s doivent passer (notamment en cas d'épreuve à option), et ne comporte pas de défaut matériel (saut d'une page, absence d'une annexe annoncée, parties illisibles ou effacées...), et dans cette hypothèse le signaler immédiatement.

- Contrôle de l'identité

Les candidat-e-s doivent déposer sur la table, pour vérification au cours de l'épreuve, leur convocation et une pièce d'identité officielle avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...) et signer une feuille d'émargement. Il-elle-s ne peuvent avoir de comportement empêchant l'exercice de ce contrôle. La convocation leur est alors enlevée après qu'il-elle-s l'aient signée en face de l'indication des date et lieu de l'épreuve.

- Papier et matériel utilisés

Les candidat-e-s ne doivent avoir sur leur table, sauf exception propre à certains concours et signalée à cette occasion, que :

- le sujet de l'épreuve ;
- les feuilles de brouillon et copies fournies par l'organisateur-riche du concours ;
- le matériel d'écriture nécessaire à l'épreuve considérée.

Sauf indication spécifique, les candidat-e-s devront écrire exclusivement à l'encre bleue ou noire, sans utiliser de surligneur.

Les sacs (sacs à main, trousse, cartables...) seront posés par terre, fermés, sous la table ou le siège du-de la candidat-e, afin de ne pas gêner le passage des surveillant-e-s entre les rangées. Si le-la candidat-e doit impérativement y accéder, il-elle devra le signaler à l'un-e des surveillant-e-s.

Aucun appareil personnel de type téléphone ou ordinateur portable, ou appareil photographique présent sur les tables, ne doit être manipulé ou consulté durant les épreuves, y compris pour d'autres usages (heure, calculatrice...).

Les aliments éventuellement amenés par les candidat-e-s devront être de faible volume ; les boissons devront être contenues dans des

réipients fermés pour éviter les risques de projection. Les boissons alcoolisées sont interdites.

- Comportement des candidat-e-s

Les candidat-e-s ne doivent en aucun cas communiquer entre eux-elles ou avec l'extérieur, ni se transmettre d'objet ou papier quelconque.

Ils-elles doivent observer, tant vis-à-vis des autres candidat-e-s que du personnel de la Ville de Paris un comportement respectueux et conforme aux principes de laïcité et de non-discrimination qui s'appliquent au service public. Il-elle-s ne doivent pas perturber le bon déroulement de l'épreuve et doivent notamment obéir aux instructions données ou transmises par les surveillant-e-s en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve ou, si nécessaire, l'évacuation des locaux.

L'organisateur-riche du concours, garant du bon fonctionnement du service, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout-e candidat-e dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve.

Les locaux étant consacrés aux épreuves qui s'y déroulent ou vont s'y dérouler, les candidat-e-s ne peuvent en aucun cas les utiliser à d'autres fins, et ce pendant, entre ou après les épreuves.

4) Principe de l'anonymat des copies

Afin d'assurer une correction respectant le principe d'égalité entre les candidat-e-s, les copies sont transmises anonymées aux correcteur-riche-s.

Le-la candidat-e ne devra indiquer aucune information réelle ou fictive permettant de reconnaître sa copie : nom, adresse, signature, paraphe autres que ceux mentionnés dans le sujet, utilisation d'une couleur d'encre autre que le bleu et le noir...

En cas de rupture de cette obligation, le jury pourra exclure le-la candidat-e de la suite du concours et lui attribuer la note de 00/20 à l'épreuve.

5) Répression de la fraude

Toute constatation d'une rupture d'anonymat ou d'une fraude, qu'elle consiste en une substitution d'identité, l'utilisation d'informations ou moyens interdits etc... fera l'objet d'un procès-verbal. Le jury pourra exclure le-la candidat-e de la suite du concours et lui attribuer la note de 00/20, sans préjudice des poursuites pénales que la Ville de Paris se réserve d'introduire en application de la législation en vigueur.

6) Durée des épreuves, remise des copies et sortie des candidats

Les épreuves ont des durées fixées par le règlement du concours.

Lors de leurs déplacements pendant l'épreuve, les candidat-e-s pourront le cas échéant être accompagné-e-s.

Les candidat-e-s sortant avant la fin de l'épreuve veilleront à ne pas déranger les candidat-e-s restant-e-s.

Selon les cas, et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve, il sera enjoint aux candidat-e-s de ne pas quitter leur place (pour partir ou aller aux toilettes) avant et après un certain délai.

Les candidat-e-s qui utilisent plusieurs copies doivent les numéroter.

Le-la responsable du concours signalera le moment venu que la durée de l'épreuve est écoulée. Les candidat-e-s devront alors cesser d'écrire, sous peine de voir leur copie annulée par le jury.

Le ramassage des copies se fera, selon instructions données le moment venu, contre remise d'un ticket de sortie ou restitution de la convocation.

Afin d'assurer le bon déroulement du ramassage des copies, il pourra être demandé aux candidat-e-s de rester assis, même après restitution de leur copie, et ce jusqu'à ce que l'autorisation de se lever leur soit donnée.

En aucun cas, les feuilles de brouillon ne doivent être remises ; en tout état de cause elles ne seront pas corrigées.

Les candidat-e-s souhaitant renoncer à concourir l'indiqueront sur leur copie en toutes lettres, en remettant si nécessaire une copie vierge.

Une attestation de participation pourra être remise aux candidat-e-s qui en feront la demande, sur place ou ultérieurement. De même, une attestation pourra être remise aux candidat-e-s arrivé-e-s sur les lieux des épreuves en retard et n'ayant pu de ce fait y participer.

La sortie des candidat-e-s devra se faire en bon ordre, sur présentation de la convocation ou du ticket de sortie qui leur aura été remis contre leur copie, par les issues dédiées à cet effet.

III. Particularités des épreuves pratiques, sportives et orales

Ces épreuves obéissent aux règles ci-dessus énoncées, sous réserve des adaptations nécessaires liées à leurs particularités et des caractéristiques indiquées ci-après.

Les candidat-e-s empêché-e-s, pour une raison impérative et sur justificatif, de se présenter le moment venu à une épreuve pratique ou orale peuvent demander à passer celle-ci à une autre date, ce que le jury peut accorder à titre exceptionnel.

Par ailleurs, les épreuves sont publiques, sous réserve des capacités d'accueil des locaux dans lesquels elles se déroulent, du respect des règles de sécurité et du bon déroulement des épreuves. Pour des raisons d'organisation, les personnes souhaitant y assister doivent cependant se faire connaître auprès de l'administration au moins 10 jours avant la date de l'épreuve.

Les membres du jury ou les examinateur-riche-s chargé-e-s de l'épreuve pourront si nécessaire, avant la fin du temps réglementaire, interrompre celle-ci s'il-elle-s estiment que le comportement du-de la candidat-e le-la met en danger ou met en danger d'autres participant-e-s ou personnes assistant à l'épreuve.

IV. Report ou annulation des épreuves

Lorsqu'une des épreuves d'un concours ne peut avoir lieu, quels qu'en soient les motifs, ou lorsqu'il s'avère qu'une épreuve qui a eu lieu ne s'est pas déroulée de manière à assurer aux candidat-e-s le respect des règles fondamentales régissant ce domaine (et notamment, l'égalité de traitement) ou du règlement du concours, le jury peut décider d'annuler l'épreuve et de la reporter.

L'administration peut par ailleurs décider à tout moment d'ajourner le concours.

Aucun remboursement de frais engendrés par les candidat-e-s pour participer au concours (frais postaux, de transport, hébergement...) n'est effectué par l'administration organisatrice du concours, y compris en cas de non-participation au concours, de report, d'annulation, ou d'ajournement pour quelque motif que ce soit.

V. La diffusion des résultats

Les listes des candidat-e-s sous-admissibles (éventuellement), admissibles et admis sont affichées à la direction des ressources humaines de la Ville de Paris, et diffusées pendant un temps limité, qui ne saurait dépasser 2 mois, sur le site Internet de la Ville de Paris dans la rubrique relative aux concours.

La date approximative de cette publication est donnée de manière indicative aux candidat-e-s lors de la dernière épreuve.

Par ailleurs, les candidat-e-s reçoivent un état de leur-s note-s après publication des résultats de sous admissibilité ou d'admissibilité lorsqu'il-elle-s ne sont pas sous-admissibles ou admissibles, et après publication des résultats d'admission pour les autres. Cependant, certains concours peuvent prévoir que l'admissibilité consiste en une sélection des dossiers par le jury, à l'occasion de laquelle une liste d'admissibles est établie, sans qu'une note soit attribuée aux candidat-e-s. De même, une épreuve d'admission pourra consister en un entretien avec le jury à l'issue duquel la liste d'admission sera établie, par ordre de mérite, sans que les candidat-e-s soient noté-e-s.

Certaines copies pourront, après avoir été anonymées, et avec l'accord exprès de leur auteur-riche, être diffusées, notamment sur le site Internet de la ville de Paris, au titre de « meilleure copie » d'un concours.

Les candidat-e-s peuvent, à l'issue du déroulement du concours, demander à obtenir un double de leur-s copie-s, par lettre adressée au service organisateur, précisant très clairement le concours (externe, interne...), la spécialité (éventuellement), la session et les épreuves concernés. □